

ARRETE N°2016- /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre médical
privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 08 novembre 2016.

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION LE BON SAMARITAIN, bénéficiaire de l'autorisation n°2016-475/MS/CAB du 10/10/2016, portant autorisation de création d'un centre médical privé à la parcelle 00, lot 00, section 01, du secteur 01 de la commune de Koupéla, province du Kouritenga est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : L'ASSOCIATION LE BON SAMARITAIN devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés ;
- respecter la convention de collaboration entre le Ministère de la Santé et l'association le bon samaritain.

Article 3 : L'ASSOCIATION LE BON SAMARITAIN fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Est.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur du centre médical privé, **l'association le bon samaritain** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML).

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical privé ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du centre d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du centre médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

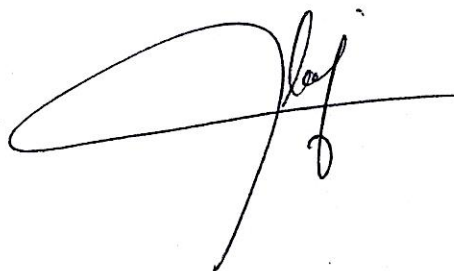
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre-Est, le Maire de la commune de Koupéla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre-Est
- 1- DRS/ Centre-Est
- 2- Commune de Koupéla
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 29 NOV 2016.



Dr Smaïla OUEDRAOGO